N° 14 06 01

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le trois juin, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, ALLANIC, OLLIVAUD, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

28 mai 2014

A l'exception de :
Madame LE PAPE qui a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE,
Monsieur SAILLANT qui a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI,
Madame FRAUX qui a donné pouvoir à Monsieur DEUX,
Madame CARNAC qui a donné pouvoir à Monsieur BELLIOT.

Date du Conseil Municipal

03 juin 2014

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 29

Votants ----- 33

1/ COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES – COMPOSITION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ :

D'autres instances, avec le Conseil Municipal, interviennent dans le suivi des services publics délégués : la commission consultative des services publics locaux et la commission prévue par l'article R2222-3 du Code général des collectivités territoriales.

L'article R2222-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet, pour les communes dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 76 k€, l'examen des comptes détaillés des délégations par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal. L'intérêt de cette commission est de pouvoir analyser les comptes des délégataires de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen du rapport annuel devant le Conseil Municipal.

Cette commission doit par ailleurs, aux termes de l'article R2222-4 du Code général des collectivités territoriales, établir un rapport.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la composition de la commission de contrôle des comptes.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2222-3 et R2222-4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

N° 14 06 01

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 contre (Monsieur BELLIOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Fixe la composition de la commission de contrôle des comptes des services gérés en application de conventions comme suit :
  - ✓ Monsieur LE MAIRE,
  - ✓ Monsieur CORNETI,
  - ✓ Madame MARTIN,
  - ✓ Monsieur DEUX,
  - ✓ Madame la Receveuse Municipale,
  - ✓ Monsieur le Directeur Général des Services,
  - ✓ Madame la Directrice Générale Adjointe des Services.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR